

## Allocation d'adoption

Peuvent prétendre à l'allocation d'adoption, les personnes qui :

- accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption,
- ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'AVS, durant les neuf mois qui précèdent l'accueil de l'enfant,
- ont au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois au moins et
- sont considérées comme salariées ou indépendantes au moment de l'accueil de l'enfant.

### Formalités

Il y a lieu de remplir une [Demande d'allocation d'adoption](#). Ce formulaire, dûment complété, signé et attesté par l'employeur, doit être renvoyé par la poste, accompagné des pièces justificatives, à la

**Caisse fédérale de compensation CFC**  
**Schwarztorstrasse 59**  
**3003 Berne**

**Téléphone : 058. 462.64.25 Courriel : [info.eak@zas.admin.ch](mailto:info.eak@zas.admin.ch)**

**Site internet : [www.eak.admin.ch](http://www.eak.admin.ch)**

Chaque parent adoptif dépose une demande uniquement s'ils se partagent le congé d'adoption.

Les allocations d'adoption font partie du salaire déterminant.

Lorsque l'employeur assure le salaire pendant le congé d'adoption, la Caisse fédérale de compensation lui verse les allocations, majorées de la part patronale des cotisations AVS/AI/APG et AC.

Lorsque l'allocation est payée directement à l'assuré, la Caisse fédérale de compensation lui retient la part des cotisations à sa charge.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 6.11](#).

**N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements**

- **Par courriel** : [avs.apg@centrepatronal.ch](mailto:avs.apg@centrepatronal.ch)
- **Par téléphone** : 058 796 39 03